



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

SD/Prévention des risques liés à l'environnement
et à l'alimentation

Bureau « Environnement intérieur, milieux du travail
et accidents de la vie courante. »

Didier Ollandini : 119

☎ : 01.40.56.45.28

E-mail : didier.ollandini@sante.gouv.fr

Paris, le 12 DEC. 2017

Monsieur,

Suite à vos courriers à Monsieur le Premier ministre du 9 septembre et à Madame la Ministre des solidarités et de la santé du 21 septembre 2017, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants afin de répondre à vos interrogations concernant l'application du décret du 7 août 2017 relatif aux sons amplifiés et aux bruits de voisinage.

L'application de l'article R. 1336-6 nouveau du code de la santé publique n'est pas subordonnée à la parution d'un nouvel arrêté. L'arrêté du 5 décembre 2006 modifié le 1^{er} août 2013 définit aujourd'hui les modalités de mesure de bruit mentionnées à cet article. Les dispositions transitoires prévues par l'article 3 du décret concernent les dispositions applicables aux activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. Elles peuvent concerner des circuits automobiles en ce qu'ils diffuseraient des sons amplifiés, non en ce qu'ils sont la source de bruits de voisinage.

Une interprétation littérale du décret peut laisser penser que les lieux existant diffusant de la musique amplifiée et étant en même temps source de bruits de voisinages seraient aussi soumis, pour ces deux aspects, aux dispositions transitoires, comme vous le relevez. Cependant, la volonté du pouvoir réglementaire n'a pas été de suspendre les obligations liées aux bruits de voisinage pour certains lieux existant au motif qu'ils seraient concernés par les nouvelles dispositions de protection de la santé vis-à-vis des sons amplifiés. Cependant, cette volonté ne préjuge pas de l'interprétation qu'en pourrait donner le juge administratif.

Les Fédérations sportives peuvent continuer à fixer des normes relatives au bruit mais, en l'état du code de la santé publique et du code du sport, ces normes ne peuvent être moins strictes que celles de l'article R. 1336-6.

Monsieur Michel Ricard
Association des riverains de l'Autodrome d'Albi-Le-Séquestre
Maison des associations « Le Quartz »
28, avenue St Exupéry
81990 Le Séquestre

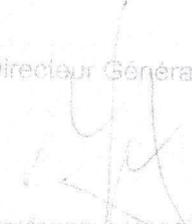
Enfin, en ce qui concerne les dispositions pénales, l'article R. 1337-6 prévoit deux cas :

- soit les conditions d'exercice relatives au bruit de l'activité n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, et s'il y a dépassement il y a contravention ;
- soit les conditions d'exercice relatives au bruit ont été fixées par l'autorité compétente, les conditions ne sont pas respectées et il y a contravention.

Cet article n'a pas été modifié au fond car il apparaît qu'il s'applique dans tous les cas, soit que les conditions d'exercice relatives au bruit n'aient pas été fixées, soit que la Fédération en ait fixé, mais elles ne peuvent être inférieures aux règles de droit commun.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma meilleure considération.

Le Directeur Général de la Santé,



Professeur Roger VALLET